

**Synthèse des commentaires du public présentés
du 05 mars au 03 avril 2013 sur le site du SGG et leur réponse**

Conformément à la procédure de publication des projets de textes législatifs et réglementaires instituée par le Décret 2-08-229 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), le projet de loi n° 23-13 modifiant la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle a été mis en ligne sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pendant un délai d'un mois à partir du 5 mars 2013. Cette publication a permis aux personnes concernées d'émettre des commentaires à l'égard du projet de loi en question.

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) a procédé à l'examen de l'ensemble de ces commentaires et en a fait la synthèse, dont ci-après les principaux éléments :

Dispositions générales :

1- L'article 14.2 :

Dans le projet de loi tel que déposé, il a été prévu un recours en contestation pour le déposant dans l'article 14.2.

2- L'article 15 :

Les commentaires relatifs à la compétence des tribunaux de commerce ne portent pas sur les amendements de la loi. D'autres commentaires ont évoqué l'exception des actions pénales et administratives. Dans le projet d'amendement de la loi la précision relative aux exceptions des actions pénales et administratives a été apportée pour plus de clarté et éviter toute ambiguïté dans l'interprétation dudit article.

Les brevets d'invention :

Il y a lieu de noter que certaines remarques relatives aux brevets d'invention se sont basées sur la convention sur le brevet européen dans son ancienne version, tandis que les nouvelles dispositions du projet de loi ont tenu compte de la nouvelle version, il s'agit de la 14^{ème} édition du mois d'août 2010.

1- L'article 18 :

Un commentaire a suggéré d'amender cet article. Il est à noter que les actuelles dispositions sont conformes aux dispositions internationales. L'alinéa 1 de l'article 18 précise que le droit au titre de propriété industrielle pour l'inventeur salarié, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable, est défini selon les dispositions de l'article 18. L'aspect contractuel permet de ne pas rentrer dans le cadre légal du travail.

2- *L'article 22 :*

Une remarque a porté sur la notion de domaine technologique en matière des brevets d'invention. L'introduction de ce principe dans le projet de loi est consacrée par les ADPIC et d'autres législations régionale et nationale, notamment au niveau européen.

Références juridiques :

Article 27.1 des ADPIC

Article 52(1) de la CBE

Article L.611-10 1) CPI

3- *L'article 35.2 :*

Un commentaire a évoqué la clarté et la concision des revendications. La clarté des revendications est d'une extrême importance, étant donné qu'elles définissent l'objet pour lequel une protection est demandée. Par conséquent, la signification de la teneur d'une revendication doit apparaître clairement aux yeux de l'homme du métier et se dégager des termes mêmes de la revendication.

Références juridiques :

Article 84 de la CBE

Article L.612-6 CPI

4- *Les articles 35 et 36 :*

Une remarque a porté sur l'indépendance des revendications qui existe déjà au niveau du décret d'application de la loi en vigueur (l'article 7 du décret d'application de la loi 17/97).

Dessins et modèles industriels :

1- *L'article 118.3 :*

Un commentaire a évoqué l'absence de l'article 114.1. Le renvoi dans l'article 118.3 aux dispositions de l'article 114.1 expose les cas de division des demandes de dessins et modèles industriels.

2- *L'article 120 :*

Un commentaire a porté sur la notification en matière des dessins et modèles industriels. Les modalités de notification des décisions de l'OMPIC seront précisées par voie réglementaire, en tenant compte de la possibilité qu'offrent les nouvelles technologies de l'information.

Les marques :

Certains commentaires ont porté sur la notification en matière des dessins et modèles industriels. Les modalités de notification des décisions de l'OMPIC seront précisées par voie réglementaire, en tenant compte de la possibilité qu'offrent les nouvelles technologies de l'information.

1- *L'article 144 :*

Un commentaire a proposé de maintenir la recevabilité du dossier de la demande d'enregistrement de la marque au moment du dépôt. L'application de cette

procédure sur le plan pratique ne donne pas le temps nécessaire pour l'examen de la recevabilité des marques. Ainsi, pour simplifier la procédure du dépôt, l'examen de la recevabilité pourra se faire après dépôt de la demande.

2- L'article 148 :

Des commentaires ont porté sur la motivation des décisions de rejet. Les dispositions actuelles de la loi 17/97 précisent que toute décision de rejet doit être motivée.

3- L'article 148.2 :

Pour le commentaire sur le monopole de dépôt d'une demande d'opposition devant l'OMPIC, pour représenter les tiers par les conseils, le projet d'amendement de la loi a énuméré les personnes habilitées à déposer cette demande comme suit : « En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseils en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle. »

4- L'article 157 :

Un commentaire a proposé la généralisation de l'exception pour l'inscription au registre national des marques des contrats de licence d'exploitation des demandes d'enregistrement de marque, aux autres titres de propriété industrielle. Il est à noter que cette exception a été introduite dans la loi 31-05 pour se conformer à l'accord de libre échange avec les Etats Unis.

5- L'article 176.1:

Concernant le commentaire sur la suspension de la mise en libre circulation des marchandises en transbordement, cette mesure est difficile à appliquer dans la pratique. Ainsi, ni les législations nationales ni les standards internationaux entre autre l'accord ACTA qui constitue le plus haut standard en matière d'application et du respect des droits en matière de propriété industrielle, n'ont adopté cette mesure.

6- L'article 176.5 :

Un commentaire a évoqué la destruction des marchandises par l'administration des douanes et impôts indirects, sur ordonnance du juge des référés. En réponse à ce commentaire, le projet d'amendement de la loi donne compétence au juge du référé et va dans l'esprit des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-95 instituant les juridictions de commerce. Ainsi, l'action en référé est justifiée par le fait que : « Le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse.

.....le président du tribunal peut, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Les actions en justice :

1- L'article 203 :

Des remarques ont visé le fait qu'une action en référé ne peut être fondée sur une action en concurrence déloyale, mais uniquement sur une action en contrefaçon. Ainsi, le juge des référés peut, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.